



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche**

20240703-DEC-DAEN0639

**Arrêté préfectoral n° 07-2024-08-02-00013
portant mise en demeure à l'encontre de la société TRI-R
pour son établissement exploité Zone industrielle de la Sumène à LAMASTRE**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-10, L. 514-5 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie ELIZEON préfète de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Madame Isabelle ARRIGHI secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-05-30-00001 du 30 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n°11-DI-19 du 13 décembre 2011 de la société TRI-R implantée Z.I La Sumène à Lamastre , pour les rubriques 2714-2 et 2713-2 ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2718 de cette nomenclature ainsi libellée : « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t : Autorisation* » ;

VU l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique 2791 de cette nomenclature ainsi libellée : « *Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. 2 La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j : Déclaration avec contrôle périodique* » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, et notamment son article 1 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 juillet 2024, établi suite à une visite d'inspection effectuée le 3 juin 2024 du site sus-visé ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- présence de plus de 1 tonne de déchets dangereux,
- présence d'une installation de traitement des déchets plastiques (broyeur),
- l'absence d'un registre Déchets.

CONSIDÉRANT que la présence d'un tel tonnage de déchets dangereux relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718 susvisée, alors que la société TRI-R n'a jamais déposé de dossier ;

CONSIDÉRANT que la présence d'une telle installation de traitement relève du régime de la déclaration de la rubrique 2791 susvisée, alors que la société TRI-R n'a jamais déclaré cette activité ;

CONSIDÉRANT que la présence et la tenue d'un registre déchets sont obligatoires pour tout établissement effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets ;

CONSIDÉRANT que la situation du site TRI-R de la ZI Sumène est non-conforme ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation, ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour le risque Incendie et la pollution des sols et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le représentant de la société TRI-R de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure le représentant de la société TRI-R de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté Ministériel du 31/05/2021 susvisé, afin d'assurer la traçabilité des déchets ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La société TRI-R, dont le site est situé, Zone industrielle de la Sumène – 07270 LAMASTRE, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative concernant son activité liée aux installations de transit, regroupement et tri déchets dangereux (rubrique 2718), soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et recevable conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités liées aux déchets dangereux en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cet article sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis dans un délai de **9 mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la notification de mise à l'arrêt définitif est transmise au préfet sous **2 mois** et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous **4 mois** l'attestation relative à la mise en sécurité de l'installation (ATTES SECUR) et sous **9 mois** l'attestation indiquant la fin de la réhabilitation du site (ATTES TRAVAUX), attestations établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant son activité de traitement de déchets (rubrique 2791), soit :

- en effectuant une déclaration portant sur l'exploitation d'une installation relevant de la déclaration, conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités liées au traitement de déchets en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cet article sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être transmis dans un délai de **2 mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la notification de mise à l'arrêt définitif est transmise au préfet sous **2 mois** et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous **4 mois** l'attestation relative à la mise en sécurité de l'installation (ATTES SECUR) établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, en établissant et en tenant à jour un registre chronologie où sont consignés tous les déchets entrants dans un délai de **1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de LAMASTRE.

Fait à Privas, le **02 AOUT 2024**

Pour la préfète,
la secrétaire générale


Isabelle ARRIGHI